

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N°2024-442
LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ LYON 2**

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-2 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu le règlement intérieur de l'université ;
Vu le règlement de valorisation des locaux modifié en vigueur ;*

Arrête :

ARTICLE 1

Dans le cadre de l'organisation d'une opération de collecte de fonds organisée pour un voyage d'étude, Emma GUENDOUZ, étudiante de BUT 3 du département GEA, est autorisée à occuper le domaine public dont l'Université Lumière Lyon 2 est affectataire. L'autorisation est donnée pour installer un stand et mettre en vente des gâteaux et des crêpes.

ARTICLE 2

L'occupante citée à l'article 1er doit se conformer au règlement intérieur de l'Université Lumière Lyon 2 et aux instructions des personnels de l'Université Lumière Lyon 2 en charge de la sécurité des locaux et des installations. Dans l'éventualité où du matériel serait mis à disposition par l'Université Lumière Lyon 2, ce dernier devra être rendu propre et en bon état.

Les produits alimentaires vendus à cette occasion devront respecter les préconisations de la circulaire du Ministère de l'éducation nationale n°2002-004 du 3 janvier 2002 applicable aux établissements scolaires.

L'occupante s'engage à fournir une attestation d'assurance « responsabilité civile » à jour avant le début de l'occupation temporaire.

ARTICLE 3

L'autorisation d'occupation du domaine public de l'Université Lumière Lyon 2 est consentie pour les dates et les lieux suivants :

Jeudi 14 novembre 2024 et vendredi 15 novembre 2024
sur les temps de pause (9h50, et 12h/13h30 et 15h20) devant le bâtiment 2 (IUT)
sur le campus Porte des Alpes,

ARTICLE 4

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon,
La Présidente de l'Université Lyon 2,
Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN